



Mémoire de la Ville de Montréal

Présenté à la Commission des transports et de l'environnement
dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le
projet de loi n° 81, *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*

Le 3 février 2025

Table des matières

Introduction	3
1. Enjeux liés à l'article 118.3.3 de la LQE.....	4
1.1. Le principe de préséance et les règlements de la CMM en matière d'assainissement de l'atmosphère et d'assainissement de l'eau	4
1.2. La mise en place du principe de conciliabilité	7
2. Biodiversité et milieux naturels.....	8
2.1. Mise en valeur de la faune	8
2.2. Espèces menacées et vulnérables.....	8
2.3. Milieux humides et hydriques (MHH) – zones inondables	9
2.4. Les interventions des municipalités.....	10
3. Évaluation environnementale	11
3.1. Révision de la procédure d'évaluation et examen d'impacts sur l'environnement	11
3.2. Nouveau processus d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale.....	11
4. Matières résiduelles	12
4.1. Interdictions de produits	12
4.2. Obligation de récupération ou de valorisation de biens invendus	13
4.3. Adoption de nouvelles filières et élargissement des filières actuelles.....	13
4.4. Compensation des municipalités pour les services rendus de gestion et de traitement des matières résiduelles problématiques ou couvertes par des filières REP	14
4.5. Obligation d'intégration du contenu recyclé dans les produits de plastique mis en marché.....	14
4.6. Étiquetage des règles de tri des produits disposant d'une filière REP, des produits qui occasionnent des nuisances dans les milieux naturels ou les eaux usées, des produits de plastique compostables.....	15
4.7. Obligation de transition vers le vrac et le réemploi des contenants, des emballages, de la vaisselle et autres articles	15
5. Caractérisation et réhabilitation des terrains	16
6. Réglementation découlant du projet de loi	17
Conclusion	18
Synthèse des recommandations.....	19

Introduction

La Ville de Montréal est interpellée par plusieurs thèmes du projet de loi n° 81. Elle est en accord avec les objectifs poursuivis dans la plupart des modifications proposées à diverses lois en matière d'environnement, mais certain contenu du projet de loi mérite une attention particulière, des précisions ou des ajustements.

Montréal soumet ainsi des observations et des recommandations aux législateurs afin de tenir compte des enjeux majeurs en ce qui concerne principalement l'assujettissement du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) applicable sur le territoire de l'agglomération de Montréal à l'approbation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). La Ville se prononce aussi sur la protection de milieux humides et hydriques et de la biodiversité, sur la procédure d'évaluation environnementale et le régime d'autorisation environnementale ainsi que sur les dispositions relatives aux matières résiduelles et aux sols contaminés.

La Ville aimerait apporter ainsi un regard constructif à titre de gouvernement de proximité et métropole du Québec, dans le cadre de ses compétences, en considérant que la complémentarité des actions et des arrimages entre le gouvernement du Québec et les municipalités contribuera mieux à l'atteinte des objectifs de protection à l'environnement, question qui s'avère prioritaire dans un contexte de lutte aux changements climatiques.

1. Enjeux liés à l'article 118.3.3 de la LQE

1.1. Le principe de préséance et les règlements de la CMM en matière d'assainissement de l'atmosphère et d'assainissement de l'eau

La Ville de Montréal salue les modifications proposées au principe de préséance énoncé à l'article 118.3.3 de la LQE, lequel sera remplacé, avec certaines exceptions, par le principe de conciliabilité. Il s'agit d'une demande visant à faire valoir l'autonomie municipale en concordance aussi avec les principes de subsidiarité et de précaution. À titre de gouvernement de proximité, Montréal souhaite exercer pleinement ses pouvoirs et ses compétences dans le but de protéger l'environnement et la santé de sa population. Rappelons que selon la loi actuelle, tout règlement municipal ayant le même objet qu'un règlement découlant de la LQE est inapplicable, sauf s'il obtient l'approbation du ministre.

La conciliabilité permettra donc d'adopter des règlements sans la contrainte de demander une approbation ministérielle, même avec des exigences plus sévères que la réglementation provinciale et à condition de ne pas s'opposer à cette dernière.

1.1.1. Le cas de la réglementation de la CMM

La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (LCMM) octroie des compétences à cet organisme à l'égard de l'assainissement de l'atmosphère et de l'assainissement des eaux (concrètement le *Règlement 2001-10 sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application* et le *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux*, ci-après « règlements de la CMM ») et elle est habilitée à adopter des règlements dans ces domaines. Dans le cas de l'assainissement de l'atmosphère, la réglementation s'applique uniquement sur le territoire de l'agglomération de Montréal et la CMM délègue son application à la Ville de Montréal dans le cadre de ses compétences d'agglomération. En ce qui concerne l'assainissement des eaux, les municipalités sont chargées de son application dans leurs juridictions respectives. Il convient de mentionner que la Ville de Montréal a aussi des compétences pour l'assainissement des eaux au niveau de l'agglomération.

Présentement, la CMM doit faire approuver ces règlements ou toute modification à ceux-ci par le ministre de l'Environnement, en vertu des articles 159.1 et 159.8 de la LCMM, dans certaines situations bien identifiées.

1.1.2. Le travail de la Ville de Montréal

La Ville de Montréal est donc responsable d'effectuer l'application réglementaire de la CMM concernant l'assainissement de l'air et de l'eau sur le territoire de l'agglomération en assurant un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques et des eaux usées. Pour ce faire, à l'aide de ressources dédiées à ces fonctions, elle s'assure que les suivis et les contrôles appropriés sont réalisés par les établissements, entre autres, par des inspections, l'encadrement des activités par la délivrance de permis et des prélèvements (air et eau). De façon générale, lorsqu'une problématique survient en lien avec le respect de la réglementation applicable, des interventions sont effectuées auprès de l'établissement pour que les correctifs nécessaires soient apportés. Montréal dispose d'une équipe d'intervention et d'inspection des établissements, d'une équipe de prélèvements et de surveillance des émissions atmosphériques, ainsi qu'une équipe de prélèvement des eaux qui effectue notamment le dépistage de contaminants en réseau et le traçage des rejets. De même, la Ville est dotée d'une équipe de suivi du milieu aquatique qui

effectue le suivi du milieu récepteur et des réseaux pluviaux, par des prélèvements de qualité bactériologiques et physicochimiques, ainsi que par un programme de dépistage et de correction des raccords inversés. La Ville possède un laboratoire d'analyses environnementales accrédité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ).

La Ville s'occupe du traitement des plaintes et agit comme expert en assainissement de l'air et de l'eau. De plus, elle intervient pour protéger et limiter les nuisances dans le réseau d'égout, les ruisseaux et les cours d'eau en cas de déversement accidentel.

Par ces actions, Montréal veille au contrôle et à la réduction à la source des rejets de polluants, afin d'assurer le respect des normes d'assainissement de la CMM.

Également, la Ville applique la tarification relative à l'assainissement des rejets d'eaux usées industrielles par son propre *Règlement relatif aux rejets dans les ouvrages d'assainissement sur le territoire de l'agglomération de Montréal (RCG 08-041)*, effectue la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de l'agglomération (équipe dédiée) et applique le *Règlement 15-069 concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide de la Ville de Montréal*.

1.1.3. Les modifications proposées au cadre réglementaire de la CMM

Montréal constate que le projet de loi (art. 31 à 35) abroge de la LCMM l'exigence de l'approbation des règlements de la CMM par le ministre de l'Environnement, mais elle a été ajoutée à la LQE avec l'article 118.3.3.1 (art. 149 du projet de loi). À cet égard, la Ville s'oppose catégoriquement aux dispositions de l'article 118.3.3.1, car celles-ci peuvent affaiblir le cadre juridique des règlements de la CMM, en imposant un contrôle qui va bien au-delà de ce qui est actuellement inclus dans la LCMM.

Si des approbations techniques doivent être conservées, Montréal estime que cette question devrait être abordée dans le cadre de la LCMM.

1.1.4. Absence de cohérence juridique et administrative

Pour éviter les doublons administratifs, le gouvernement a édicté, le 27 mai 1981, le décret 1466-81 qui soustrait le territoire de la Communauté urbaine de Montréal (CUM) de l'application de différents articles de la LQE au chapitre du contrôle de la pollution atmosphérique. La CUM devenait dès lors responsable pour tout ce qui concerne la contamination et la pollution de l'atmosphère ainsi que les sources de contamination et de pollution de l'atmosphère sur l'île de Montréal. Dans les années 90, le législateur a par ailleurs modifié la Loi sur la CUM pour y inclure une exigence d'approbation par le ministre de l'Environnement pour ses règlements en matière d'assainissement de l'air. Cette modification, dans la Loi sur la CUM, limitait la nécessité d'une approbation à certains cas techniques particuliers. Cette exigence d'approbation est beaucoup plus limitée que l'exigence d'approbation générale de la LQE.

Dans ce contexte, le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* provincial n'a jamais trouvé d'application sur l'île de Montréal. Il est difficile à comprendre aujourd'hui, tant d'un point de vue juridique que de celui de l'efficacité et de la performance administrative, que le législateur souhaite introduire formellement pour la CMM et uniquement pour le territoire de l'agglomération montréalaise, une exigence d'approbation par le ministre pour tous les règlements en matière d'assainissement de l'atmosphère, dont le *Règlement 2001-10* de la CMM. Cela s'écarte de la

nécessité d'une approbation limitée à certaines questions techniques et a le potentiel de soulever des débats judiciaires comme nous le verrons par la suite.

Quant au *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux*, qui contrôle essentiellement ce qui peut être rejeté dans les égouts, il a inspiré le modèle que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) propose aux municipalités d'adopter. À notre connaissance, aucun règlement provincial n'a été adopté à ce chapitre. Il faut noter qu'un décret a été adopté le 18 février 1987 pour soustraire le territoire de la CMM à l'application de certaines dispositions de la LQE en lien avec l'assainissement des eaux.

Ici, la CMM n'agit pas différemment de l'ensemble des autres municipalités sur le territoire de la province de Québec. Dans ce contexte, il y a lieu de privilégier le principe de la conciliabilité et de ne pas la soumettre à une approbation en vertu du nouvel article 118.3.3.1 de la LQE proposé par l'article 149 du projet de loi. Les municipalités de la CMM ne doivent pas, à travers l'instance de la CMM, se voir imposer plus d'obligation ou de contrôle de ce fait.

1.1.5. Contrôle d'opportunité

L'approbation en vertu du nouvel article 118.3.3.1 devient un contrôle d'opportunité et élargit la portée à tous les aspects touchant l'assainissement de l'atmosphère et non pas une approbation limitée à certains cas techniques particuliers comme dans la LCMM. À titre de gouvernement de proximité, les municipalités et la CMM sont les mieux placées pour déterminer l'opportunité d'une réglementation. Par ailleurs, l'introduction du principe de la conciliabilité en témoigne. La CMM et la Ville de Montréal ne devraient pas être soumises à un contrôle de l'opportunité dans ce contexte. Qui plus est, le contrôle de l'opportunité ouvre la porte plus grande aux lobbyistes des grandes entreprises qui veulent influencer le gouvernement pour limiter les exigences environnementales en incluant une étape d'approbation qui se trouve hors du spectre technique objectif. L'approbation requiert également une publication dans la Gazette officielle du Québec, alors que la LCMM n'a pas cette exigence. Toute exigence additionnelle peut apporter des complications et des délais quant à la protection de l'environnement. La dernière approbation demandée par la CMM, en vertu de l'article 118.3.3 de LQE, a pris pratiquement 10 mois à être publiée dans la Gazette officielle du Québec après l'approbation du ministre. La multiplication des formalités en lien avec l'approbation d'un règlement peut multiplier les sources d'erreur et les débats judiciaires et ainsi profiter à des entreprises qui cherchent à éluder ou retarder l'application de la réglementation.

1.1.6. Libellée problématique de l'article 118.3.3.1

La formulation soulève en elle-même des questions au chapitre de l'application. Par exemple, en vertu du décret de 1981 et du contexte législatif et réglementaire propre à la CUM et à la CMM, le RAA ne s'est jamais appliqué sur le territoire de l'agglomération de Montréal. Dans ce contexte, pourquoi le législateur prévoit-il une mesure de préséance? Qu'arrivera-t-il quand le ministère tardera à approuver des règlements de la CMM ou refusera d'approuver ceux-ci? Certaines entreprises pourraient chercher à soutenir que le RAA s'applique de facto.

En outre, le nouvel article 118.3.3.1 fait référence à la « contamination et la pollution de l'atmosphère et les sources de contamination et de pollution de l'atmosphère ». Pourquoi cette précision? Est-ce que le législateur tente de limiter les règlements qui auront besoin d'approbation en lien avec la compétence en assainissement de l'atmosphère? Dans quelle mesure? Pourquoi faire référence à une loi abrogée comme l'ancienne Loi sur la CUM plutôt qu'à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*? Ce type de

questionnements ou d'imprécisions peut mener à de nombreux débats judiciaires, qui, en plus de consommer des ressources inutilement, ne favorisent pas une protection efficace de l'environnement.

1.1.7. La Ville de Montréal en tant qu'alliée du gouvernement

L'expérience démontre que le MELCCFP reconnaît que la responsabilité d'agir auprès des industries établies sur l'île de Montréal revient à la Ville en qualité de délégataire de la CMM lorsque celles-ci rejettent des polluants à l'atmosphère, affirmant que les autorités provinciales ne sont pas habilitées à intervenir, car le RAA n'est pas applicable sur ce territoire. Le partage de compétences dans ce domaine est bien défini entre la métropole, la CMM et le Québec. Autant la pratique que le cadre juridique et la jurisprudence le confirment. La nécessité d'exercer de la part du gouvernement le pouvoir d'approuver cette réglementation ne se justifie pas et envoie un message contradictoire : d'une part, le gouvernement est rassuré par le rôle de la Ville et d'autre part, il semble vouloir garder un droit de veto sur ses compétences, limitant, probablement involontairement, sa marge de manœuvre.

Montréal estime que le gouvernement devrait changer d'approche et voir la Ville comme une alliée dans la protection de l'environnement et la santé de la population, en raison principalement des ressources humaines et techniques qu'elle détient et de son expertise développée au fil des années. Offrir de la certitude juridique en retirant l'article 118.3.3.1, permettra à Montréal de mieux exercer son rôle, d'éviter de longs et dispendieux litiges, rappelant qu'il s'agit de l'argent des contribuables, et d'être plus efficace dans l'application de la réglementation en question.

Recommandation 1 : Retirer, de l'article 149 du projet de loi, le nouvel article 118.3.3.1 de la LQE et de mettre à jour les décrets de 1981 et 1987 afférents aux règlements sur l'assainissement de l'atmosphère et l'assainissement des eaux.

1.2. La mise en place du principe de conciliabilité

Le gouvernement prévoit la mise en place du principe de conciliabilité en deux phases : la première est l'adoption de ce projet de loi et la deuxième, une révision individuelle de plus de 60 règlements qui découlent de la LQE pour déterminer l'ajout de ce principe ou le maintien de celui de la préséance. De manière générale, le gouvernement gardera la préséance pour les domaines en lien aux enjeux émergents ou stratégiques, à la santé publique et les redevances, les compensations et les garanties financières ou sur ceux dont les municipalités ont moins d'expertise ou de ressources. Sans doute, Montréal fera valoir le principe de conciliabilité dans ses domaines de compétence.

D'ailleurs, ce projet de loi apporte des modifications habilitant le gouvernement à réglementer la réduction des matières résiduelles, sans mentionner les intentions déjà avancées dans son projet de Stratégie de réduction et de gestion responsable des plastiques au Québec (PSRGRPQ). Cela permet de bien illustrer la volonté de la Ville de défendre le principe de conciliabilité. Dans ce cas-ci, elle profite de l'occasion pour souligner que Montréal est précurseur dans la lutte contre la pollution plastique, la réduction des articles à usage unique et l'incitation au réemploi. En effet, la Ville de Montréal détient un leadership, une expertise et des ressources reconnus aux niveaux national et international, notamment à titre de membre de la Coalition des gouvernements locaux et infranationaux pour mettre fin à la pollution plastique et de sa contribution au traité mondial contre la pollution plastique à titre de ville membre du réseau C40. Montréal ne saurait voir sa capacité limitée à maintenir et à adopter des règlements municipaux précurseurs sur ces objets à son échelle, significatifs d'avancées environnementales majeures.

Recommandation 2 : Privilégier l'application du principe de conciliabilité lors de l'adoption des nouveaux règlements, notamment ceux concernant la réduction, le réemploi et la valorisation des matières résiduelles.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur du principe de conciliabilité pour la réglementation concernée devrait s'effectuer dans un échéancier raisonnable et cela devrait être clairement établi aux articles transitoires des projets de loi.

2. Biodiversité et milieux naturels

2.1. Mise en valeur de la faune

Montréal accueille favorablement l'effort du ministère de protéger les territoires appelés à devenir un refuge faunique, tel que mentionné à l'article 127.1 du projet de loi. La modification visant à inclure les territoires mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique est une initiative positive qui renforce la protection de la faune et de ses habitats. Cette mesure proactive permettra de préserver des zones cruciales pour la biodiversité avant même leur désignation officielle en tant que refuges fauniques, assurant ainsi une meilleure conservation des espèces et de leurs écosystèmes.

La Ville est aussi en accord avec la volonté du gouvernement d'ajouter la possibilité de capture, de déplacement ou d'abattage d'animaux sauvages lorsque ceux-ci causent des dommages aux biens ou à des fins d'intérêt public (art. 39 du projet de loi). Cependant, la formulation actuelle ne fait pas référence à l'obligation de mettre en place, au préalable, des mesures préventives (autorisation si la personne n'est pas en mesure de l'effaroucher ou de l'empêcher de causer des dégâts). La portée et la pertinence de cet ajout dépendront du nouveau règlement à adopter pour déterminer les cas ainsi que les conditions permettant de procéder à ces activités. Ce règlement devrait notamment inclure les cas où un animal met en danger l'intégrité physique d'une personne. La définition de l'intérêt public pourrait inclure la prestation de services aux citoyens par les municipalités.

Finalement, il aurait été aussi souhaitable de prévoir des modifications à l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et à la réglementation afférente en vue de simplifier les procédures administratives nécessaires à une saine gestion des barrages de castors (plusieurs sont assujettis à l'obtention d'un permis scientifique, éducatif et gestion de la faune (SEG)).

2.2. Espèces menacées et vulnérables

Un aspect notable du projet de loi réside dans l'introduction de la notion d'« aménagement d'habitats de remplacement » à l'article 58 du projet de loi. Cette disposition permettrait de mieux compenser les impacts environnementaux des projets en exigeant la création ou la restauration d'habitats naturels en remplacement de ceux qui sont affectés.

La Ville profite de cette tribune pour souligner que, bien que les espèces menacées et vulnérables bénéficient d'une protection en vertu de la Loi, le milieu naturel où elles se trouvent ne bénéficie d'aucune protection à moins d'être un habitat désigné au sens de la Loi. Il serait pertinent de doter « l'habitat essentiel », au sens biologique du terme, d'une certaine protection spécifique si l'on souhaite réellement assurer la préservation des espèces visées. En effet, la protection des espèces ne peut être pleinement efficace sans une protection adéquate de leurs habitats naturels.

Cette approche holistique garantirait non seulement la survie des individus des espèces ciblées, mais aussi la conservation des écosystèmes dans leur ensemble.

2.3. Milieux humides et hydriques (MHH) – zones inondables

Montréal comprend que les modifications apportées au projet de loi sur l'utilisation de fonds provenant de sommes versées en compensation ont l'intention de fournir un soutien accru pour les projets dans les MRC où les fonds disponibles pour le programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques sont insuffisants ou inexistantes. Cependant, nous tenons à souligner que le territoire de l'agglomération de Montréal présente un potentiel considérable pour la restauration et la création de milieux humides et hydriques. Ces projets sont particulièrement onéreux en raison de la valeur élevée des terrains dans cette région. Par conséquent, la Ville propose que cette réduction de l'allocation du financement ne s'applique pas au territoire de l'agglomération de Montréal.

Il est crucial de garantir un financement adéquat pour ces initiatives afin de préserver et de restaurer les milieux naturels dans des zones où la pression urbaine est particulièrement intense. Il est également recommandé de revoir les critères de sélection des projets avant d'allouer les fonds récoltés à des territoires plus vastes.

Recommandation 3 : Soustraire l'agglomération de Montréal de l'application de l'article 163 du projet de loi afin de conserver le 100 % des sommes versées à titre de compensation pour des projets de restauration sur son territoire.

Le projet de loi propose des modifications à la LQE afin d'assurer la cohérence de celle-ci avec quelques éléments fondamentaux du projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations. Ces ajustements sont présentés aux articles 116 à 125 du projet de loi.

Les modifications proposées visent à :

- Préciser la préséance des zones inondables délimitées suivant le processus de la LQE sur les règlements d'urbanisme, considérant la fin de la préséance générale (actuellement l'article 188.3.3);
- Intégrer la notion de la mobilité d'un cours d'eau, comme prévu au projet de régime permanent;
- Intégrer la prise en compte du choix de conservation des milieux humides et hydriques par la MRC.

La Ville appuie ces ajustements et salue l'insertion de cette considération des choix régionaux de conservation des milieux humides et hydriques, ce qui va dans le sens des objectifs visés par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.

Cette modification favorise la cohérence entre le MELCCFP et la Ville, notamment eu égard aux milieux humides pour lesquels l'agglomération s'est dotée récemment d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) afin de respecter les exigences du gouvernement. Rappelons que le *Règlement RCG 14-029-7* modifiant le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal afin d'intégrer des mesures de protection pour les milieux humides d'intérêt au PRMHH, a été adopté le 21 novembre 2024 et a reçu un avis

favorable de la ministre des Affaires municipales. Il est donc important que nos interrelations avec la population convergent sur cet objet.

2.4. Les interventions des municipalités

Montréal soutient sans équivoque l'intention du projet de loi de renforcer l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette des MHH et de protection des espèces menacées et vulnérables. Toutefois, il est important de trouver un équilibre entre la sauvegarde de ces milieux et les interventions nécessaires sur le territoire, particulièrement celles liées aux mesures d'adaptation et de résilience face aux aléas climatiques causés par le réchauffement de la planète.

Montréal et ses arrondissements ont multiplié ces dernières années la réalisation de projets comme des murs écrans, digues, bassins de rétention, murets, etc. De manière générale, ces travaux servent à protéger des secteurs vulnérables face aux crues et aux pluies abondantes, mais aussi à améliorer l'aménagement des zones visées par les projets. Plusieurs de ces interventions incluent la plantation d'arbres, le redressement des cours d'eau, le remodelage de la végétation, etc.

La Ville doit obtenir des autorisations environnementales délivrées par le MELCCFP avant d'entreprendre les travaux. Cette procédure peut être longue et complexe lorsque le ministère semble surévaluer les impacts sur les milieux, ayant comme conséquence l'augmentation des coûts et le retard important dans la réalisation des projets. À titre de gouvernement de proximité, Montréal est toujours soucieuse de respecter les milieux naturels, car ils sont essentiels à la lutte aux changements climatiques et apportent des bienfaits inestimables aux communautés. Cependant, Montréal doit également veiller à mettre en place des infrastructures d'adaptation visant à protéger les biens et les personnes, et à optimiser l'aménagement de son territoire.

Dans la révision de la procédure d'évaluation et d'examen d'impacts, le gouvernement peut soustraire un projet de la procédure d'examen (art. 93 du projet de loi) pour réparer un dommage causé par un sinistre ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre. Si le projet touche des MHH, le gouvernement pourra déterminer si des mesures de compensation sont exigibles. Il est aussi possible d'entreprendre des travaux avant d'obtenir l'autorisation du gouvernement si un ministère participe au projet et que l'intérêt public le justifie. Cette prérogative s'applique aussi quand le promoteur est Hydro-Québec (art. 88 du projet de loi).

À la lumière de ces dispositions, il est donc raisonnable de demander au gouvernement de simplifier l'obtention des autorisations environnementales lorsque les municipalités sont les initiateurs des projets.

Recommandation 4 : Prévoir des dérogations au régime d'autorisation environnementale pour les demandes déposées par les municipalités lorsque les projets visent la sécurité des biens et des personnes en lien avec les infrastructures d'adaptation ou contribuent à l'amélioration des conditions existantes avec des mesures de compensation tout en respectant les habitats et la biodiversité.

Il faut noter que le nouveau mécanisme d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale (EESR) semble offrir une alternative plus flexible lorsque des projets seraient présentés en bloc, mais cela exigerait un niveau de planification très exigeant et ne pourrait jamais remplacer les démarches d'autorisation de projets qui se font habituellement de manière individuelle ou indépendante. En conséquence, l'analyse et les observations soulevées au point 3.2 sur l'EESR

ne s'opposent pas à cette recommandation et elles doivent être considérées comme complémentaires.

3. Évaluation environnementale

3.1. Révision de la procédure d'évaluation et examen d'impacts sur l'environnement

L'article 78 du projet de loi vient modifier l'un des sujets sur lesquels peuvent porter les conditions que peut prescrire le ministre avec une autorisation ministérielle. Cette modification permet au ministre d'imposer des conditions visant des mesures d'adaptation afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à une inondation. La Ville de Montréal encourage le gouvernement à adopter cette modification qui permet au ministre d'élargir ses interventions et intégrant la prise en compte de la sécurité des personnes et des biens. De plus, la notion d'adaptation est une notion plus agile et adéquate pour traiter les enjeux de sécurité face aux inondations que la notion antérieure, soit les mesures d'immunisation.

3.2. Nouveau processus d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale

Le projet de loi propose l'intégration de l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale à la LQE afin d'évaluer et d'optimiser un ensemble de projets contigus ou interreliés.

Dans le document « Analyse d'impact réglementaire », le gouvernement présente et justifie le recours à l'EESR. Cette proposition d'évaluation vise les projets qui, par ailleurs, seraient soumis à une évaluation environnementale (ou à des audiences publiques) ou à une autorisation ministérielle. Le but est donc de prévoir une alternative plus efficiente pour permettre de prendre en compte un ensemble de projets qui sont interreliés géographiquement (avec un impact collectif) ou sectoriellement. Cette proposition ne semble pas inclure l'évaluation d'un plan régional de gestion des zones inondables et son règlement de mise en œuvre.

L'EERS serait de grand intérêt pour l'agglomération de Montréal. Avec cette nouvelle approche, il pourrait être possible, pour une municipalité reconstituée ou un arrondissement, de présenter ses intentions de protection contre les inondations pour l'ensemble de son territoire en soumettant sa programmation sectorielle, et ce, en amont de la conception définitive des projets. Ces projets pouvant inclure des ouvrages de protection contre les inondations, des rehaussements de chaussées, des réaménagements de berges, le déploiement de stations de pompage, etc. Cette démarche impliquerait la réalisation de démonstrations afin de répondre à des exigences de la LQE. Le projet de loi permettrait donc au MELCCFP de recommander au gouvernement des mesures d'encadrement et d'autorisation propres au secteur ou au programme qui lui est soumis. La décision gouvernementale subséquente pourrait alors identifier les obligations que les projets ultérieurs auraient à répondre ainsi que le type d'autorisations ministérielles qui serait requis. Si cette approche permet que les projets d'OPI d'un même territoire puissent être autorisés sans un passage individuel aux audiences publiques ou l'obtention séparée des autorisations environnementales, serait un gain important.

Cette approche pourrait aussi simplifier les démarches municipales visant la réhabilitation des berges. Elle pourrait permettre de régir les interventions par des déclarations de conformité plutôt que par des autorisations ministérielles, ce qui constituerait un gain d'efficacité des plus significatifs.

Un bémol doit cependant être apporté : l'appréciation de cette proposition est tributaire du règlement gouvernemental à venir, portant sur les modalités d'application de l'EESR. Dans le but de maximiser les bénéfices de cette nouvelle procédure, Montréal invite le gouvernement à tenir compte des aspects suivants lors de l'élaboration des modifications réglementaires.

Recommandations 5 : Prévoir que les exigences au règlement sur l'EESR :

- **Permettent l'admissibilité d'aires d'interventions projetées non contiguës lorsque la nature des projets afférents est similaire et que les impacts environnementaux peuvent être considérés dans leur globalité pour le territoire du requérant, surtout lorsque le requérant est une municipalité;**
- **Autorisent les municipalités à recourir à ce processus dans le cadre du déploiement de mesures d'adaptation, de protection et de résilience face aux inondations de crues, telles que des ouvrages de protection contre les inondations;**
- **Reconnaissent des démonstrations moins exhaustives pour le dépôt d'une programmation ou d'un plan d'intervention sectorielle que pour un projet individuel. Les programmations et les plans sectoriels étant élaborés en amont des projets individuels, les démonstrations ne peuvent comprendre des rapports avancés (ingénierie, mesures de compensation, etc.) qui accompagnent normalement des projets individuels.**

4. Matières résiduelles

La Ville de Montréal soutient les modifications proposées à la LQE sur les nouvelles mesures pour réduire les quantités de matières résiduelles générées et éliminées, et accroître les quantités récupérées et valorisées, notamment les articles 128 à 133 et l'article 135 du projet de loi.

Néanmoins, la Ville considère que le gouvernement doit s'assurer que ces nouveaux pouvoirs lui permettraient une pleine mise en œuvre des mesures qu'elle lui a suggérées dans le cadre des consultations précédentes concernant la réduction et la valorisation des matières résiduelles, principalement dans ses commentaires transmis au projet de Stratégie de réduction et de gestion responsable des plastiques au Québec.

Bien que la manière concrète dont le gouvernement agira à ce sujet soit déterminée par voie réglementaire, Montréal souhaite rappeler certaines de ses observations sur des volets clés à tenir compte par le gouvernement le moment venu et propose également des ajustements au projet de loi.

4.1. Interdictions de produits

En partant de l'interdiction des articles à usage unique des règlements 21-040, 16-051 et 22-028 de la Ville de Montréal, l'interdiction doit être étendue à l'interdiction de la vente de sacs réutilisables de basse qualité ainsi qu'à l'utilisation d'articles, de vaisselle, d'emballages et de contenants à usage unique dans les secteurs des services alimentaires et de la restauration rapide, pour tout ce qui est consommé sur place, afin de favoriser le réemploi.

Concernant les plastiques à usage unique (PUU), la Ville de Montréal salue l'interdiction de plusieurs de ces produits identifiés par celle-ci dans la mesure où ils posent des problèmes pour les usines de compostage et de traitement des eaux des municipalités, ainsi que ceux identifiés par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC). Cette liste inclut notamment les

emballages, les contenants et la vaisselle de carton et de papier de restauration comprenant du plastique non compostable, les couvercles en plastique des gobelets et les sacs d'emballage en plastique pour les aliments en vrac, ayant un impact négatif pour les installations de traitement de matières organiques municipales.

4.2. Obligation de récupération ou de valorisation de biens invendus

Dans le cadre de son objectif zéro déchet, Montréal s'est donnée pour priorité la réduction à la source. C'est pourquoi, elle prône l'obligation de récupération ou de valorisation, incluant le réemploi, en privilégiant le don en faveur des associations de lutte contre la précarité et des structures de l'économie sociale, avant toute destruction par recyclage ou autres formes de valorisation, en ce qui concerne les biens invendus non alimentaires, tels que les textiles et les accessoires d'habillement, les cosmétiques et les produits d'hygiène quotidienne, les biens de consommation courante (jeux et jouets, livres, articles de sport et loisirs, articles de bricolage et de jardin, articles de décoration, etc.), les produits électroniques et électroménagers.

Quant aux aliments invendus consommables, l'obligation de respecter la hiérarchie des 3R appliquée au secteur bioalimentaire est de favoriser l'alimentation humaine par la redistribution ou la transformation en nouveaux produits alimentaires, suivis de l'alimentation animale puis d'utiliser ces ressources pour la production de produits non alimentaires à valeur ajoutée avant d'opter pour le recyclage avec ou sans traitement préalable par compostage ou biométhanisation.

4.3. Adoption de nouvelles filières et élargissement des filières actuelles

La Ville propose la création de nouvelles filières basées sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) ou l'élargissement des filières actuelles, dans l'ordre suivant : les textiles (incluant les textiles d'habillement, linges de maison et chaussures); les produits, les matériaux et les résidus de construction, de rénovation et de démolition; tous les équipements électriques et électroniques qui ne sont pas déjà couverts (incluant de façon prioritaire tous les équipements électriques et électroniques à batteries intégrées) et à minima les équipements déjà couverts par les autres provinces du Canada; les produits de rénovation et d'entretien domiciliaire classés comme résidus domestiques dangereux; le mobilier et les contenants pressurisés à usage domestique autres que ceux de combustibles.

En outre, des objectifs chiffrés en matière de réduction, de réemploi, de réparation, de réutilisation et d'écoconception des produits devraient être fixés à l'ensemble des filières REP, associés à la mise en place de mécanismes de financement du réemploi et de la réparation à travers l'économie sociale.

Afin d'assurer le bon respect des objectifs des filières REP, un régime de sanctions suffisamment efficace et incitatif devrait être mise en place en s'assurant qu'il ne soit pas plus avantageux de se prévaloir des sanctions plutôt que des investissements nécessaires à l'atteinte des dits objectifs.

Recommandation 6 : Inscrire au paragraphe 4° de l'article 131 du projet de loi (art. 53.30 de la LQE) « ainsi que ceux des sanctions administratives pécuniaires » après « de plans de redressement, afin que le gouvernement puisse mettre en place un régime de sanctions administratives pécuniaires en cas de non atteinte de taux de performance prescrits ».

4.4. Compensation des municipalités pour les services rendus de gestion et de traitement des matières résiduelles problématiques ou couvertes par des filières REP

Le gouvernement doit prévoir l'adoption de mesures visant à payer une compensation aux municipalités pour les services fournis afin d'assurer, à l'instar de certains pays européens :

- le nettoyage et la prévention de l'abandon dans l'espace public et les milieux naturels des matières résiduelles problématiques (tels que les produits du tabac) ou couvertes par les filières REP, incluant les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation;
- le traitement par compostage ou par enfouissement des matières résiduelles couvertes par les filières REP déposées dans les collectes municipales d'ordures ménagères et de matières organiques;
- le traitement par enfouissement ou par incinération des matières résiduelles problématiques (tels que les produits hygiéniques à usage unique et les lingettes humides) ou couvertes par les filières REP collectées dans les eaux usées ou pluviales ainsi que les surcoûts occasionnés par celles-ci pour le traitement des eaux.

Recommandation 7 : Modifier l'article 135 du projet de loi (nouveau, art. 53.31.4.4 de la LQE) en remplaçant « la récupération et la valorisation des matières résiduelles, ou de catégories de celles-ci, désignées par règlement du gouvernement. » par « la récupération, la valorisation et l'élimination des matières résiduelles, ou de catégories de celles-ci, désignées par règlement du gouvernement, ainsi que le nettoyage et la prévention de leur abandon dans l'espace public et les milieux naturels. ».

4.5. Obligation d'intégration du contenu recyclé dans les produits de plastique mis en marché

La réglementation devra considérer l'obligation d'intégrer du contenu recyclé certifié dans les produits de plastique non alimentaires pétrosourcés, notamment les emballages, les contenants, les textiles et les produits d'habillement, ainsi que dans les produits de plastique alimentaires pétrosourcés à différentes échéances en fonction du type de résine et des avancées du secteur, dans l'objectif de permettre d'orienter et de conforter dès aujourd'hui les investissements effectués dans l'amélioration du recyclage des plastiques à des fins alimentaires. En outre, une distinction devra être effectuée entre les contenus recyclés postindustriel et post-consommation issus d'un même produit ou non (par exemple, du polyester recyclé fait à partir de bouteilles d'eau en polytéréphtalate d'éthylène (PET) versus fait à partir de textiles de polyester). Le contenu recyclé post-consommation issu d'un même produit doit être privilégié puisqu'il est l'un des meilleurs moyens de stimuler la création de débouchés locaux et circulaires, notamment pour les produits de plastiques issus de la collecte sélective ou de la collecte des textiles et des produits d'habillement.

Un processus de certification du contenu recyclé devra aussi être développé afin d'éviter la fraude, basée sur des normes et des certifications reconnues, telle que la norme et la certification CAN/BNQ 3840-100 ainsi que d'autres certifications internationales, telles que *Recycled Content Certification* ou *Global Recycled Standard (GRS)*.

Recommandation 8 : Ajouter au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 128 du projet de loi (art. 53.28 de la LQE), « et rendre obligatoires des normes fixées par un organisme de certification ou de normalisation » après « ces derniers » afin que le gouvernement puisse obliger un mécanisme de certification de la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés, recyclés ou autrement valorisés qui doit être respecté.

4.6. Étiquetage des règles de tri des produits disposant d'une filière REP, des produits qui occasionnent des nuisances dans les milieux naturels ou les eaux usées, des produits de plastique compostables

Montréal appuie l'étiquetage avec un marquage des règles de tri sur les produits disposant d'une filière REP, en s'inspirant de l'approche développée en France, ainsi qu'un marquage qui informe les usagers de la présence de plastique dans les produits et de l'incidence néfaste de ces produits sur l'environnement en cas de mauvais geste de tri ou d'abandon dans la nature, en s'inspirant de l'approche développée en Europe. Les produits hygiéniques à usage unique, les lingettes humides, les produits du tabac et du cannabis, les emballages, les contenants et la vaisselle de papier et de carton de restauration au contact alimentaire direct contenant du plastique, ainsi que les masques à usage unique, doivent être visés en priorité.

Il faudra aussi interdire toute utilisation des mentions « dégradable » ou « biodégradable » sur les produits, à l'instar de la France, de même que toute utilisation de la mention « compostable » sur les produits de plastique qui ne répondent pas aux normes de compostabilité des usines de compostage du Québec, dont celles de la Ville de Montréal (normes de compostage en contexte domestique, telles que « OK Home Compost ») et qui ne sont pas certifiés par un organisme tiers reconnu.

4.7. Obligation de transition vers le vrac et le réemploi des contenants, des emballages, de la vaisselle et autres articles

Montréal suggère l'adoption de mécanismes qui obligent progressivement une transition vers le vrac et l'utilisation d'articles, de vaisselle, de contenants et d'emballages réemployables et réemployés, minimalement pour les secteurs de l'alimentation, de l'entretien, de la vente en ligne, de la cosmétique et des produits ménagers. Notamment, en s'inspirant des meilleures mesures adoptées à l'échelle internationale, reportées par l'organisation nord-américaine Upstream dans son [Policy Tracker](#).

Une part de produits réemployables et réemployés mis en maché devrait être imposée et des taux de retour fixés afin de rendre les filières REP responsables du financement et de la mise en œuvre de systèmes de réemploi, notamment en ce qui concerne les contenants et les emballages.

Il convient de mentionner que le réemploi est inscrit dans une partie du projet de loi (art. 131). Cependant, il est nécessaire de renforcer le recours à cette mesure et la privilégier davantage avec les modifications ci-dessous proposées.

Recommandation 9 : Ajouter « incluant notamment le réemploi » :

- **dans l'article 130 du projet de loi (art. 53.29.1 de la LQE), après « valorisation », afin que le réemploi figure explicitement parmi les mesures que le gouvernement peut prescrire par règlement afin de limiter la génération de matières résiduelles;**

- dans le premier alinéa de l'article 53.30.1 et dans le paragraphe 3° de l'article 53.30.2 de la LQE, après « la valorisation », afin que le réemploi figure explicitement dans les finalités du système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, du système de consigne;
- dans le premier alinéa de l'article 132 du projet de loi et dans le paragraphe 3° (art. 53.30.2.1 de la LQE), après « valorisation », afin que le réemploi figure explicitement parmi les programmes ou les mesures que le gouvernement pourrait obliger certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement.

5. Caractérisation et réhabilitation des terrains

La Ville accueille favorablement la majorité des ajustements apportés qui visent un meilleur encadrement de la gestion des sols contaminés, notamment en ce qui concerne la tenue d'un registre lorsqu'un avis de restriction d'utilisation prévoit un programme d'inspection et d'entretien des mesures de mitigation ou un suivi environnemental.

Montréal retient qu'un nouveau règlement sera publié pour soustraire certains cas de l'obligation d'inscrire un avis de contamination, comme la réhabilitation volontaire par une méthode de traitement in situ. D'autres cas pourraient également bénéficier de cette exemption, notamment les terrains récepteurs de sols faiblement contaminés en vue de leur valorisation et qui ne sont pas soumis à d'autres déclencheurs de la LQE, ainsi que les projets soumis à l'article 22(9) de la LQE et situés sur le réseau routier du domaine public, puisque de tels terrains ne sont, a priori, jamais cédés ou vendus.

La Ville note également l'ajout d'une habilitation du ministre de « déterminer les cas et les conditions dans lesquels il est interdit de prévoir le maintien dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires ». Le mémoire déposé au Conseil des ministres souligne que le Québec refuse, contrairement aux autres provinces et sauf exception, le maintien dans un terrain de sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀. Selon ce mémoire, cette interdiction a contribué au développement de l'industrie du traitement des sols contaminés au Québec (30 centres de traitement). Bien que le développement économique du Québec, et plus particulièrement des filières de traitement, soit bénéfique pour la société québécoise, Montréal considère que la protection de l'environnement, la sécurité du public et des écosystèmes, ainsi que l'essor de pratiques durables, tout en tenant compte de la capacité de payer des citoyens, doivent représenter les critères prépondérants pour établir la stratégie de réhabilitation d'un terrain.

Le renforcement de cette orientation aura des impacts importants sur les finances publiques et sur les services aux citoyens. À titre d'exemple, rien que l'année dernière, la Ville a procédé à des travaux de réhabilitation environnementale ayant coûté 3 M\$ pour excaver des sols contaminés par des hydrocarbures qui auraient pu être laissés en place avec des mesures de mitigation, sans risque pour l'environnement ou la santé. Cette dépense importante, engagée uniquement pour cette réhabilitation, aurait pu être avantageusement investie dans des services destinés aux citoyens. Ce chantier a nécessité l'excavation de 9 400 m³ de déblais, dont 3 700 m³ ont été transportés et éliminés dans des lieux récepteurs. Ainsi, près de 21 000 km ont été parcourus par des camions, contribuant à l'usure de nos routes et générant des GES équivalents à 18,5 t éq. CO₂, sans compter les GES émis par les équipements d'excavation. Ces chiffres ne représentent qu'une fraction des GES que génèrent les travaux de réhabilitation par excavation pour répondre

à cette vision économique de la gestion des sols contaminés en hydrocarbures pétroliers. C'est pourquoi, nous sommes convaincus que le maintien de sols contaminés en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ devrait être envisagé, au-delà des cas soumis à la procédure d'allégation d'impraticabilité technique lorsque, selon les toxicologues et écotoxicologues, cela ne représente pas de danger pour le public ou pour l'environnement.

Recommandation 10 : Reconsidérer la position du ministère pour rendre admissibles à la réhabilitation basée sur l'analyse et la gestion de risque, les terrains contaminés par des hydrocarbures, lorsque ceux-ci ne portent pas atteinte à la santé et à l'écosystème.

6. Réglementation découlant du projet de loi

Comme mentionné préalablement, diverses dispositions du projet de loi seront déterminées et mises en œuvre par règlement du ministre ou par règlement du gouvernement. En prévision de l'adoption de ces règlements, dont plusieurs auront des impacts pour les municipalités, certaines des recommandations de ce mémoire portent sur des orientations à tenir compte.

Bien que la publication des projets de règlement comporte une période de consultation pour permettre d'en prendre connaissance et de soumettre des commentaires, la Ville rappelle le principe enchâssé dans *la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec*, en vertu duquel le gouvernement du Québec s'engage à la prise en considération des spécificités de Montréal dans l'élaboration, notamment, de lois et de règlements.

Recommandation 11 : Permettre à la Ville de Montréal de participer à l'étape de préconsultation dans l'élaboration des règlements prévus dans ce projet de loi.

Conclusion

Avec ce mémoire, la Ville de Montréal propose des bonifications concrètes au projet de loi qui permettraient de renforcer le pouvoir du gouvernement sur certains volets et, en même temps, d'ajuster le cadre juridique pour permettre à la métropole d'intervenir de manière plus efficace et optimale dans des domaines comme l'assainissement de l'atmosphère, la réduction de matières résiduelles et la réhabilitation de terrains contaminés.

Il convient de souligner que Montréal formule ces recommandations notamment sur la base de ses attributions en matière de protection à l'environnement, de son expertise, de son expérience et à titre de gouvernement de proximité.

Il faut noter que l'encadrement de plusieurs dispositions ne sera pas défini que par voie réglementaire. Montréal fera donc un suivi ponctuel lors de l'élaboration de la réglementation qui découle de ce projet de loi.

Synthèse des recommandations

Recommandation 1 : Retirer, de l'article 149 du projet de loi, le nouvel article 118.3.3.1 de la LQE et de mettre à jour les décrets de 1981 et 1987 afférents aux règlements sur l'assainissement de l'atmosphère et l'assainissement des eaux.

Recommandation 2 : Privilégier l'application du principe de conciliabilité lors de l'adoption des nouveaux règlements, notamment ceux concernant la réduction, le réemploi et la valorisation des matières résiduelles.

Recommandation 3 : Soustraire l'agglomération de Montréal de l'application de l'article 163 du projet de loi afin de conserver le 100 % des sommes versées à titre de compensation pour des projets de restauration sur son territoire.

Recommandation 4 : Prévoir des dérogations au régime d'autorisation environnementale pour les demandes déposées par les municipalités lorsque les projets visent la sécurité des biens et des personnes en lien avec les infrastructures d'adaptation ou contribuent à l'amélioration des conditions existantes avec des mesures de compensation tout en respectant les habitats et la biodiversité.

Recommandation 5 : Prévoir que les exigences au règlement gouvernemental sur l'EESR :

- Permettent l'admissibilité d'aires d'interventions projetées non contiguës lorsque la nature des projets afférents est similaire et que les impacts environnementaux peuvent être considérés dans leur globalité pour le territoire du requérant, surtout lorsque le requérant est une municipalité;
- Autorisent les municipalités à recourir à ce processus dans le cadre du déploiement de mesures d'adaptation, de protection et de résilience face aux inondations de crues, telles que des ouvrages de protection contre les inondations;
- Reconnaissent des démonstrations moins exhaustives pour le dépôt d'une programmation ou d'un plan d'intervention sectorielle que pour un projet individuel. Les programmations et les plans sectoriels étant élaborés en amont des projets individuels, les démonstrations ne peuvent comprendre des rapports avancés (ingénierie, mesures de compensation, etc.) qui accompagnent normalement des projets individuels.

Recommandation 6 : Inscrire au paragraphe 4° de l'article 131 du projet de loi (art. 53.30 de la LQE) « ainsi que ceux des sanctions administratives pécuniaires » après « de plans de redressement, afin que le gouvernement puisse mettre en place un régime de sanctions administratives pécuniaires en cas de non atteinte des taux de performance prescrits ».

Recommandation 7 : Modifier l'article 135 du projet de loi (nouveau, art. 53.31.4.4 de la LQE) en remplaçant « la récupération et la valorisation des matières résiduelles, ou de catégories de celles-ci, désignées par règlement du gouvernement. » par « la récupération, la valorisation et l'élimination des matières résiduelles, ou de catégories de celles-ci, désignées par règlement du gouvernement, ainsi que le nettoyage et la prévention de leur abandon dans l'espace public et les milieux naturels. ».

Recommandation 8 : Ajouter au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 128 du projet de loi (article 53.28 de la LQE), « et rendre obligatoires des normes fixées par un organisme de certification ou de normalisation » après « ces derniers » afin que le gouvernement puisse obliger

un mécanisme de certification de la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés, recyclés ou autrement valorisés qui doit être respecté.

Recommandation 9 : Ajouter « incluant notamment le réemploi » :

- Dans l'article 130 du projet de loi (art. 53.29.1 de la LQE), après « valorisation », afin que le réemploi figure explicitement parmi les mesures que le gouvernement peut prescrire par règlement afin de limiter la génération de matières résiduelles;
- Dans le premier alinéa de l'article 53.30.1 et dans le paragraphe 3° de l'article 53.30.2 de la LQE, après « la valorisation », afin que le réemploi figure explicitement dans les finalités du système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, du système de consigne;
- Dans le premier alinéa de l'article 132 du projet de loi et dans le paragraphe 3° (art. 53.30.2.1 de la LQE), après « valorisation », afin que le réemploi figure explicitement parmi les programmes ou les mesures que le gouvernement pourrait obliger certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement.

Recommandation 10 : Reconsidérer la position du ministère pour rendre admissibles à la réhabilitation basée sur l'analyse et la gestion de risque, les terrains contaminés par des hydrocarbures, lorsque ceux-ci ne portent pas atteinte à la santé et à l'écosystème.

Recommandation 11 : Permettre à la Ville de Montréal de participer à l'étape de préconsultation dans l'élaboration des règlements prévus dans ce projet de loi.

